



---

## STATUTS DE LA FNTI

# FÉDÉRATION NATIONALE DES TAXIS INDÉPENDANTS

---

### **Article 1 : CONSTITUTION**

Entre toutes les organisations qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une fédération syndicale, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, qui prend le titre de :

### **FÉDÉRATION NATIONALE DES TAXIS INDÉPENDANTS (FNTI)**

Cette fédération syndicale regroupe notamment les professionnels du taxi (artisans, locataires gérants, sociétés de taxis quelle qu'en soit la forme), et ce, par l'intermédiaire de syndicats départementaux, interdépartementaux ou de fédérations régionales (organisations adhérentes).

Ces syndicats départementaux, interdépartementaux ou fédérations régionales qui adhèrent à la FNTI prennent la dénomination de FTI accompagné du numéro du ou des départements, voir du nom de la région, où sont situés leurs sièges sociaux.

Par dérogation, et dans l'attente de la création d'un syndicat départemental, interdépartemental, ou d'une fédération régionale, et pour une durée au plus de 12 mois, la FNTI pourra accepter l'adhésion directe des taxis (artisans, locataires-gérants, sociétés de taxis quelle qu'en soit la forme), dans l'attente de cette création.

La durée de la FNTI est illimitée.

Le logo et le sigle FNTI sont la propriété intellectuelle de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants, et sont exclusivement réservés à son propre usage syndical.

### **Article 2 : BUTS**

La FNTI a pour buts :

- La défense de la profession au niveau national et local, départemental et régional et la représentativité nationale, départementale et régionale au sein des instances politiques et économiques.
- L'aide aux professionnels pour la création d'organisations locales, départementales, régionales ou interdépartementales.
- L'amélioration de la situation économique et sociale des professionnels du taxi.
- La recherche de moyens pour résoudre des problèmes d'ordre professionnel de chaque organisation adhérente.
- La coordination des actions nécessaires à la défense de la profession auprès de pouvoirs publics ou toute autre institution nationale ou internationale.

Les organisations mises en place par la FNTI, quelle que soit leur forme juridique, sont mises à la disposition des adhérents, à savoir :

- Assistance Juridique Nationale
- Assistance Gestion Nationale

La liste précitée est évolutive et dépend des décisions de la FNTI.

### **Article 3 : SIEGE**

Le siège social de la FNTI est fixé au **139, rue Baraban 69003 Lyon**.

Il pourra être transféré dans une autre commune sur décision de la commission exécutive, sous réserve de ratification par le Congrès.

La FNTI peut également établir une ou plusieurs annexes sur l'ensemble du territoire national, sur décision de la commission exécutive.

### **Article 4 : ADHÉSIONS**

Les organisations adhérentes conservent leur autonomie au sein de la FNTI dans la limite des présents statuts.

Pour adhérer à la FNTI, les organisations doivent être régulièrement constitués et leurs statuts ne doivent pas contenir des dispositions incompatibles avec les présents statuts.

Pour solliciter leur adhésion, les organisations doivent fournir au bureau de la FNTI les documents suivants :

- Une demande d'adhésion du responsable légal de l'organisation
- Une copie du procès-verbal de l'organe compétent qui a décidé la demande d'adhésion
- Un exemplaire certifié conforme de leurs statuts
- Un récépissé d'enregistrement des statuts de la mairie du siège social de l'organisation
- Un exemplaire de la liste des responsables ou administrateurs

L'admission sera décidée par la commission exécutive.

Le montant de la cotisation des membres du syndicat est fixé annuellement par le Congrès de la FNTI, sur proposition de la commission exécutive.

Cette cotisation est due pour l'année civile, quelle que soit la date à laquelle intervient l'adhésion.

### **Article 5 : LA COMMISSION EXÉCUTIVE**

La FNTI est administrée par une commission exécutive de 15 membres élus, à la majorité simple, par le Congrès annuel de la FNTI à raison de 2 membres au maximum par organisation adhérente (syndicat départemental, interdépartemental, ou fédération régionale).

Il ne peut être élu qu'un seul membre par organisation adhérente (syndicat départemental, interdépartemental, ou fédération régionale) à chaque Congrès.

Les candidats sont présentés par leur organisation syndicale.

Seuls les membres majeurs et jouissant de leurs droits civils et civiques peuvent être élus.

Seuls peuvent siéger au sein de la Commission Exécutive les membres remplissant l'une des conditions suivantes :

- être personnellement titulaire ou le représentant légal d'une société titulaire, d'au moins une autorisation de stationnement de taxi, exploitée de manière effective et continue ;
- être titulaire d'une carte professionnelle de taxi en cours de validité.

Les candidats à la commission exécutive doivent être présents ou représentés au moment du vote.

Les absents non motivés sont rayés des listes, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation du Congrès.

Par ailleurs, durant les élections du Bureau fédéral et des différentes commissions qui ont lieu pendant le Congrès au sein de la Commission Exécutive, seuls les membres présents pourront participer aux échanges et voter.

Les membres de la Commission Exécutive sont élus pour une durée de trois (3) ans.

Afin d'assurer un fonctionnement démocratique régulier et une continuité dans la gouvernance de la Fédération, la Commission Exécutive est renouvelable par tiers chaque année, lors du Congrès annuel.

À titre transitoire, et pour permettre la mise en œuvre immédiate de ce renouvellement par tiers, un tirage au sort sera organisé lors du Congrès d'adoption des présents statuts :

Cinq (5) membres seront désignés pour un mandat d'un (1) an ;

Cinq (5) membres pour un mandat de deux (2) ans ;

Et cinq (5) membres pour un mandat complet de trois (3) ans.

Ce tirage au sort ne constitue pas un obstacle à la rééligibilité des membres tirés au sort pour un mandat plus court. Ils pourront se représenter dès l'échéance de leur mandat initial.

Le rôle des membres sera de développer la FNTI dans sa région et de représenter la commission exécutive auprès des Instances.

Dès qu'un membre de la commission exécutive aura :

- Démissionné de son organisation adhérente,
- Eté exclu ou révoqué par le Congrès.

Le membre démissionnaire ou exclu sera remplacé et élu au Congrès le plus proche pour la durée du mandat restant à courir.

Le démissionnaire ou révoqué ne pourra se représenter avant un délai minimum de 12 mois pleins d'année civile complète.

## **Article 6 : POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE**

La commission exécutive est chargée d'appliquer, de faire appliquer et de veiller à l'application des décisions du Congrès.

Les décisions de la Commission Exécutive, adoptées à la majorité simple (sauf dispositions spéciales statutaires) de ses membres présents ou représentés, s'imposent à toutes les instances internes de la Fédération, y compris au Bureau fédéral. Elles ne peuvent être remises en cause que par décision du Congrès, à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Sa mission est de veiller aux intérêts matériels et moraux du syndicat.

Elle prend toutes les mesures pour assurer le fonctionnement de la FNTI.

Elle assiste le Président, lequel représente légalement le syndicat auprès des pouvoirs publics, des autres syndicats et en justice.

Par ailleurs, elle assure la gestion interne du syndicat, et notamment :

- Arrête le règlement intérieur le cas échéant ;
- Statue sur l'admission de nouveaux membres ;
- Propose au Congrès les mesures d'exclusion des membres, ceux-ci ayant été invités à fournir préalablement leurs explications ;
- Pourvoit à l'administration générale du syndicat, et en particulier, gère ses biens, suit les actions en justice engagées par le Président de la FNTI au nom du syndicat ;

- Désigne les délégués du syndicat dans les diverses instances où il doit être représenté, qu'il s'agisse de réunions, d'élections, de participation à diverses manifestations, Congrès ;
- Convoque les Congrès (ou Assemblées Générales), qu'ils soient ordinaires ou extraordinaires (lorsque les circonstances l'exigent), et en fixe l'ordre du jour.

La Commission Exécutive de la Fédération Nationale est compétente pour étudier et juger tous litiges graves intervenant entre les adhérents d'une de ses antennes départementales et ses propres élus.

La Commission Exécutive peut déléguer à l'un de ses membres certains de ses pouvoirs.

La délégation de pouvoir peut être permanente ou ponctuelle ; dans tous les cas, mention de la délégation de pouvoir figurera dans le procès-verbal de la réunion pendant laquelle cette décision a été prise.

Elle peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs au Bureau Fédéral et au Président.

Elle contrôle le fonctionnement du Bureau.

Toute organisation adhérente a le droit de faire partie, par son représentant, de la commission exécutive après un an d'existence révolu à raison de deux membres maximum par organisation adhérente, et à condition d'être à jour du règlement de la cotisation.

La Commission Exécutive peut prononcer, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, la révocation de tout adhérent de la FNTI, y compris d'un membre du Bureau fédéral ou de tout autre membre la composant.

Dans le cas où la procédure vise un membre de la Commission Exécutive, celui-ci est exclu de l'ensemble des délibérations et du vote le concernant, et la majorité qualifiée des deux tiers est calculée sur la base des membres restants, hors personne concernée.

Toute décision de révocation peut être fondée notamment sur un motif grave et légitime, comme une situation d'inéligibilité statutaire (article 14) ou pénale, la perte des droits civiques, tout élément de nature à porter atteinte à l'honorabilité de l'adhérent ou à l'image de la Fédération ; y compris une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, absence non justifiée à plus de deux réunions sans motif valable (pour les membres de la Commission Exécutive), ou tout comportement constitutif d'obstruction au fonctionnement démocratique ou statutaire de la Fédération.

Avant toute décision, l'adhérent concerné est convoqué par la Commission Exécutive à une séance dédiée, en présentiel ou en visioconférence, au minimum une semaine à l'avance, afin d'exercer pleinement son droit à la défense. Il peut, à ce titre, être assisté ou représenté par la personne de son choix.

La décision de révocation prise par la Commission Exécutive s'impose à toutes les instances internes de la

Fédération.

Elle devra être validée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire (Congrès exceptionnel), statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote, conformément aux articles 10 et 11 des présents statuts.

#### **Article 7 : RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE**

La commission exécutive se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'exige l'intérêt de la FNTI ou de la profession, sur convocation du Président de sa propre initiative, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance permettant l'identification des participants et la participation effective aux débats et aux votes.

Ces modalités sont considérées comme statutaires et pleinement valides.

En cas d'urgence dûment caractérisée — notamment en cas de situation de crise syndicale, de décision judiciaire imminente, de blocage administratif ou technique de la Fédération, ou de risque de préjudice grave pour les adhérents — le délai de convocation peut être réduit à 48 heures.

La convocation est transmise par tout moyen électronique permettant d'en établir la réception, notamment via les messageries électroniques professionnelles ou tout canal utilisé de manière habituelle par la FNTI.

L'accusé de réception ou la preuve d'envoi fait foi.

Le Président de séance sera désigné en début de séance. Le Président national ou n'importe quel autre membre désigné par la majorité simple pourra assurer cette fonction.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions spéciales statutaires.

La réunion doit être composée au minimum de la moitié plus un de ses membres, présents ou représentés, pour être valable (quorum).

Un vote à bulletin secret peut être exigé par un seul des membres.

Un procès-verbal de délibération sera rédigé et adressé dans le mois qui suit aux organisations adhérentes de la FNTI. Celui-ci sera signé par le Président et le Secrétaire Général, ou à défaut, par un ou deux autres membres ayant assisté à la réunion.

Le vote par procuration est de droit. Chaque membre ne pourra disposer que de deux procurations.

#### **Article 8 : BUREAU FÉDÉRAL**

Chaque année lors du Congrès de la FNTI, la commission exécutive élit en son sein, à bulletin secret ou à main levée, et à la majorité simple, un Bureau Fédéral composé de :

- Un Président,
- Deux vice-présidents,
- Un Secrétaire général,
- Un trésorier.

Le bureau fédéral est élu pour un an lors du Congrès annuel (Assemblée Générale Ordinaire) de la FNTI.

Seuls les membres élus de la Commission Exécutive peuvent siéger au Bureau Fédéral.

Le mandat de Président de la FNTI ne peut excéder une durée totale de sept (7) années, consécutives ou fractionnées, sur l'ensemble de la vie fédérale de l'adhérent.

Si nécessaire, un ou plusieurs membres des organisations adhérentes seront nommés par le bureau. Des missions précises pourront leur être confiées. Si ces membres ne font pas déjà partie de la commission exécutive, ils devront être nommés par les membres de la commission exécutive, à la majorité des deux tiers.

Le Bureau Fédéral se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche des affaires de la FNTI.

Il est chargé d'assurer la gestion quotidienne de la FNTI et dispose, à ce titre, d'une autonomie dans la conduite des affaires courantes, dans la mise en œuvre des décisions du Congrès et de la Commission Exécutive, ainsi que dans l'administration générale de la fédération.

Il peut agir librement pour les actions urgentes ou nécessaires à la continuité du fonctionnement de la structure.

Toutefois, toute décision majeure engageant l'image, les finances, les orientations politiques ou les partenariats de la FNTI, ainsi que toute action officielle de représentation devant les pouvoirs publics, les partenaires institutionnels ou les autres organisations syndicales, doit faire l'objet d'une validation préalable à la majorité simple de la Commission Exécutive.

Cette validation peut être obtenue par tout moyen y compris électronique, notamment via les messageries électroniques professionnelles ou tout canal utilisé de manière habituelle par la FNTI.

Il met en œuvre les décisions de la Commission Exécutive et lui rend systématiquement compte de ses actes.

## **Article 9 : PRÉROGATIVES DU BUREAU FÉDÉRAL**

### **Le Président :**

- Représente légalement la FNTI en toutes circonstances, notamment auprès des pouvoirs publics, partenaires institutionnels, syndicats, juridictions, et dans tout acte engageant la Fédération.
- Préside les réunions du Bureau et de la Commission Exécutive.
- S'assure de la mise en œuvre des décisions prises par la Commission Exécutive ou le Congrès.
- Coordonne l'ensemble des actions des autres membres du Bureau.

NB : Dans l'hypothèse d'une vacance ou d'une incapacité temporaire du Président, un Président par intérim est élu parmi les membres de la Commission Exécutive, à la majorité simple de celle-ci.

### **Les Vice-Présidents :**

- Travaillent en lien direct avec le Président
- Secondent le Président dans l'ensemble de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement temporaire.
- Peuvent recevoir délégation formelle du Président sur des missions précises.
- Veillent à la coordination entre les commissions statutaires et les membres de la Commission Exécutive
- Peuvent représenter la FNTI à l'extérieur sur mandat express du Président ou de la majorité qualifiée de la Commission Exécutive.
- Participent au suivi opérationnel des dossiers transversaux.

### **Le Secrétaire général :**

- Travaille en lien direct avec le Président
- Peut représenter la FNTI à l'extérieur sur mandat express du Président ou de la majorité qualifiée de la Commission Exécutive.
- Peut recevoir délégation formelle du Président sur des missions précises.
- Est garant du respect des règles statutaires et du bon fonctionnement administratif de la Fédération.
- Rédige ou supervise la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions statutaires.
- Tient à jour les registres officiels, les fichiers adhérents et les convocations.
- Assure la bonne transmission des informations et décisions auprès des membres.
- Coordonne la préparation des ordres du jour et s'assure du respect des délais de convocation.

### **Le Trésorier :**

- Travaille en lien direct avec le Président et la Commission de contrôle prévue à l'article 11.
- Contrôle les finances de la FNTI dans le respect des décisions budgétaires de la Commission Exécutive.
- Supervise l'élaboration du rapport financier annuel et le soumet à l'approbation de la Commission Exécutive, puis du Congrès, notamment par la présentation d'une comptabilité analytique des grands postes de recettes et de dépenses.

## **Article 10 : CONGRÈS**

Le Congrès est l'Assemblée Générale de la FNTI.

### **Quorum et conditions de participation**

Le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire (Congrès) est constitué lorsque le tiers au moins des organisations adhérentes, à jour de leurs cotisations au plus tard le premier jour du Congrès, est présent ou représenté.

Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est constitué lorsque le tiers au moins des organisations adhérentes, à jour de leurs cotisations (N-1 si l'AGE est organisée avant le Congrès), est présent ou représenté.

Les organisations adhérentes n'ayant pas rempli leurs obligations financières envers la FNTI au plus tard le premier jour du Congrès ne peuvent assister aux travaux qu'en qualité d'observateurs, sans droit de vote ni possibilité d'intervention lors des débats.

En cas d'urgence ou de force majeure, les Congrès (ou Assemblées Générales), qu'ils soient ordinaires ou extraordinaires, peuvent se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance permettant l'identification des participants, leur participation effective aux débats, et l'expression sincère et vérifiable de leur vote.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote à distance sont alors adaptées en conséquence, dans le respect des principes de transparence, de traçabilité et d'équité entre les membres.

Le Congrès est convoqué par la commission exécutive. Il contrôle le fonctionnement du syndicat ; il entend à cet effet les rapports sur la gestion tant morale que financière de la commission exécutive.

Chaque année, il procède au renouvellement des membres de la commission exécutive dont les mandats arrivent à leur terme, ou après révocation d'un de ses membres, ou pour les mandats dont la révocation est à l'ordre du jour.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle, après avis de la commission exécutive.

Il se prononce s'il y a lieu sur l'exclusion de membres du syndicat. En règle générale, il délibère sur toutes les décisions inscrites à l'ordre du jour, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ses lieux et dates sont fixés par le précédent Congrès et, en cas de désistement du syndicat organisateur, par la commission exécutive.

L'ordre du jour est fixé par la commission exécutive et adressé à toutes les organisations adhérentes au moins un mois avant le Congrès Annuel Ordinaire.

Les organisations adhérentes ayant des propositions à faire figurer à l'ordre du jour doivent les adresser accompagnée d'un rapport motivé au Président de la FNTI au moins deux mois avant le Congrès.

Le Congrès Annuel a pour mission de contrôler, et d'inspirer la commission exécutive, de prendre toutes les décisions sur l'orientation de la FNTI et de se prononcer, le cas échéant, sur toutes les modifications statutaires ou dissolution.

Chaque organisation se doit d'envoyer au minimum, un représentant de son organisation, de réserver et de payer au minimum le Congrès pour une personne ; en l'absence de représentant, le montant sera reversé dans la caisse de la FNTI. Cette clause n'est pas applicable aux organisations de moins de dix personnes.

Si les circonstances l'exigent, un Congrès exceptionnel (assemblée générale extraordinaire) peut être convoqué, en urgence, par la commission exécutive. Un préavis de 48 heures devra être observé entre la convocation et la réunion du Congrès exceptionnel.

#### **Article 11 : COMPOSITION ET VOTE DU CONGRÈS**

Les organisations adhérentes de la FNTI, à jour de leurs cotisations, désignent leurs candidats à l'élection de la commission exécutive choisis parmi leurs membres.

Chaque organisation dispose lors des votes d'un nombre de voix proportionnel au nombre de cotisants en prenant pour base le montant des cotisations perçues au cours de l'année du Congrès et sur les bases suivantes :

- 1 mandant par organisation quel que soit le nombre de ses adhérents.
- 1 mandant supplémentaire par tranche de 50 adhérents, à jour de leur cotisation au premier jour du Congrès.

Le Congrès se prononce sur la ligne de conduite qu'il entend adopter.

Le vote par mandat secret est de droit lorsqu'il est réclamé par au moins un adhérent.

Les organisations nouvellement constituées doivent désigner les délégués dont les voix seront consultatives.

Les résolutions et motions votées, à la majorité absolue des suffrages exprimés, par le Congrès, constitueront les orientations dont la commission exécutive devra tenir compte dans ses actions et sa gestion.

#### **Article 12 : COMMISSION DE CONTRÔLE**

Lors du Congrès deux membres pris en dehors de la commission exécutive seront élus par le Congrès, pour un an, et formeront la commission de contrôle dont la mission sera de vérifier les comptes du syndicat tenus par son trésorier, et d'être les garants de la conformité du rapport financier présenté au Congrès suivant.

Le Président de cette commission est élu par le Congrès, par un vote distinct.

Les deux membres de la commission de contrôle ne pourront avoir d'autre mandat et/ou fonction dans les organisations mises en place par la FNTI au moment du vote (article 2 des statuts), et ce, pendant toute la durée de leur mandat.

A défaut, ils seront exclus de la commission de contrôle par décision de la commission exécutive.

Le contrôle des comptes devra se faire au plus tard trois mois avant le Congrès et le rapport de la commission de contrôle transmis par son Président à la commission exécutive deux mois, au moins, avant le Congrès.

Le trésorier met à la disposition du Président de la commission de contrôle sur sa simple demande les pièces comptables de la FNTI, à condition pour ce dernier de respecter un délai de 15 jours minimum entre la demande et la mise à disposition effective des pièces comptables demandées.

Toutes les pièces et informations comptables restent la propriété de la FNTI et ne doivent en aucun cas être divulguées ou transmises à toutes personnes ou organisation non adhérentes à la FNTI, sauf accord exprès du Président National.

### **Article 13 – COMMISSIONS DES AFFAIRES SOCIALES ET REGLEMENTATION**

Les commissions « Affaires sociales » et « Réglementation » sont des organes permanents de travail de la FNTI.

Les membres de chaque commission sont élus à la majorité des membres de la Commission Exécutive. Chaque commission est composée de quatre (4) membres, tous issus de la Commission Exécutive.

Le président de chaque commission est désigné par les quatre membres élus de cette même commission.

Son mandat est renouvelable chaque année lors du Congrès annuel de la FNTI.

Les présidents de chaque commission assurent le bon fonctionnement de leur commission sous le contrôle direct de la Commission Exécutive de la FNTI.

Les membres des commissions « Affaires sociales » et « Réglementation » sont renouvelés chaque année à l'occasion du Congrès national de la FNTI.

Ces commissions ont pour missions principales :

- De préparer et analyser systématiquement les dossiers techniques relevant de leurs domaines respectifs, en associant tout membre de la Commission Exécutive qui souhaite y participer, afin d'assurer la transparence, la rigueur et la légitimité de leurs travaux ;
- De défendre, devant l'intersyndicale et toutes les instances concernées, les lignes politiques et techniques validées par la FNTI ;
- De rendre compte régulièrement de l'état d'avancement de leurs travaux auprès de la Commission Exécutive, et de présenter un rapport synthétique annuel lors du Congrès.

### **Article 14 – INCOMPATIBILITES ET CONFLITS D'INTERETS**

Il est formellement interdit à tout membre du Bureau fédéral ou de la Commission Exécutive de détenir, directement ou indirectement, un intérêt financier, commercial ou personnel avec un partenaire, un fournisseur ou un prestataire de la FNTI.

Cette interdiction vise à prévenir tout conflit d'intérêts et garantir l'indépendance, la neutralité et l'intégrité des décisions prises dans l'intérêt exclusif des adhérents de la Fédération.

Tout manquement à cette règle constitue une situation statutaire d'inéligibilité ou de suspension immédiate, pouvant conduire à une révocation par la Commission Exécutive conformément à l'article 6 des présents statuts.

### **Article 15 : DEBAT DEMOCRATIQUE REGULIER AVEC LES FTI DEPARTEMENTALES**

Dans un souci de transparence, de dialogue et de participation démocratique, la FNTI organise un minimum de trois réunions annuelles de concertation par visioconférence, en dehors des Congrès, ouvertes à l'ensemble des FTI adhérentes.

Ces réunions ont pour objet de :

- Présenter l'état d'avancement des décisions et des actions engagées par la Commission Exécutive
- Débattre des sujets stratégiques ou sensibles affectant la profession ;
- Recueillir les propositions, observations et préoccupations des FTI départementales, en vue de les soumettre à l'ordre du jour de la Commission Exécutive.

Un compte rendu écrit de chaque réunion sera établi, diffusé à toutes les FTI adhérentes, et archivé par la Fédération.

### **Article 16 : RESSOURCES**

Les ressources de la FNTI sont constituées par :

- Les cotisations dont le montant est proposé par la commission exécutive et décidé par le Congrès
- Réversion par autorisation de stationnement supplémentaire
- Les produits des manifestations organisées par la FNTI
- Une cotisation individuelle d'aide à la gestion
- Dons, legs, subventions, versements ou apports divers.
- Missions rémunérées d'accompagnement et de conseil des entreprises

Les fonds disponibles sont employés après décision de la commission exécutive sous le contrôle du trésorier.

### **Article 17 : DÉPENSES**

Les dépenses doivent être automatiquement accompagnées de justificatifs

## **Article 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Toute proposition de révision ou de modification des présents statuts devra être déposée au Bureau de la FNTI au moins deux mois avant la tenue du Congrès national.

Cette proposition initiale peut prendre la forme d'un document non définitif, tel qu'une note d'intention, un exposé des motifs ou un relevé des articles à modifier, même sans rédaction juridique complète, dès lors que le fond des changements envisagés y est clairement exposé.

Le texte définitif sera transmis aux organisations adhérentes au moins un mois avant la date du Congrès, afin qu'elles puissent en prendre connaissance et, le cas échéant, formuler des observations.

## **Article 19 : EXCLUSION – DÉMISSION**

Toute personne physique ou organisation adhérente à la FNTI qui porterait atteinte, par parole, écrit ou action, aux intérêts de la Fédération, à ses composantes ou à ses représentants – en particulier les membres de la Commission Exécutive – pourra voir son adhésion suspendue ou révoquée selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts.

En cas de faute grave, la suspension peut être prononcée sans délai par la Commission Exécutive à titre conservatoire, dans l'attente d'une décision définitive.

Elle sera notifiée par tout moyen électronique permettant d'en établir la réception, notamment via les messageries électroniques professionnelles ou tout canal utilisé de manière habituelle par la FNTI.

### **Utilisation du sigle FTI après exclusion ou démission**

Les syndicats ou organisations démissionnaires ou exclus de la FNTI, utilisant la dénomination « FTI » suivie d'un numéro de département, devront impérativement :

- procéder à leur changement de nom dans un délai de deux mois suivant la notification de leur démission ou de leur exclusion ;
- cesser toute utilisation du sigle « FTI » ou de toute référence directe à la Fédération ;
- transmettre à la FNTI le justificatif du changement de nom effectué.

Passé ce délai, la FNTI se réserve le droit d'adresser un courrier officiel à l'ensemble des instances administratives et institutionnelles compétentes (préfectures, municipalités, organismes sociaux, partenaires syndicaux, etc.) pour leur signaler l'usage abusif et non autorisé du sigle « FTI » par le syndicat concerné.

## **Article 20 : EXCLUSION – COTISATION**

Les syndicats adhérents à la FNTI s'engagent, sous peine d'exclusion, à fournir chaque année les noms et adresses de leurs adhérents.

Les cotisations doivent être perçues avant le premier jour du Congrès annuel.

Ce règlement permettra au Président ou son représentant de pouvoir s'exprimer et de voter lors du Congrès.

Tout syndicat adhérent qui n'aura pas réglé sa cotisation au 31 décembre de l'année en cours se verra suspendu de toutes informations provenant du siège de la FNTI.

Celles-ci seront réactivées qu'après décision de la commission exécutive.

L'appartenance à plusieurs fédérations de taxis est interdite et sera sanctionnée par une radiation immédiate de la FNTI par le Président qui informera les membres de la commission exécutive.

## **Article 21 : CORRESPONDANCE**

Le mail de correspondance FNTI avec les départements est strictement réservé à la correspondance de travail.

Tous mails destinés aux départements doivent absolument être validés par le siège FNTI.

Toute personne qui l'utilisera pour des besoins personnels pour régler ses comptes, dénigrer le travail de la fédération, sans proposition concrète, sera suspendue et sera invitée à s'expliquer auprès des membres de la commission exécutive.

La commission exécutive dispose de tous pouvoirs de décision envers la personne qui ne respectera pas cet article.

La sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion conformément aux dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts.

## **Article 22 : DISSOLUTION.**

La dissolution de la FNTI peut être prononcée par un Congrès spécialement convoqué à cet effet par la commission exécutive.

Ce Congrès devra réunir en présentiel les deux tiers au moins des organisations adhérentes.

Celles-ci disposeront d'un nombre de voix conformément à l'article 10 des présents statuts.

En cas de dissolution, la répartition des actifs après paiement des charges sera faite conformément aux décisions du Congrès qui aura prononcé cette dissolution.

Ce Congrès nommera une commission de liquidation composée de cinq membres et chargés d'exécuter ses décisions.

Le Secrétaire Général et le Trésorier feront de plein droit partis de cette commission.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation du Congrès sera effectuée dans le délai maximum de deux mois, avec le même ordre du jour et sans conditions de quorum.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2025.

La Présidente Nationale

Magaly BAZIRE



Le Secrétaire Général

Paul DURIN

